

Article III

1. Le présent Accord supplémentaire sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.
2. Sauf dispositions contraires, le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification seront échangés.
3. Le paragraphe (3) de l'article 5 de l'Accord, modifié par ce présent Accord supplémentaire, entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} novembre 1991.
4. Le paragraphe (1) de l'article 13 de l'Accord, modifié par ce présent Accord supplémentaire, entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1994.
5. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, une personne est assurée de façon obligatoire aux termes de la législation des deux Parties en ce qui a trait à un travail à son compte, le paragraphe (3) de l'article 7 de l'Accord, modifié par ce présent Accord supplémentaire, s'applique à ladite personne seulement si elle en fait la demande par écrit. Si une telle demande est présentée à l'institution compétente de l'une ou l'autre des Parties dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord supplémentaire, cette disposition s'applique à la date d'entrée en vigueur. Dans tous les autres cas, elle s'applique le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est présentée.